



AG_2024_1 - Arrêté ordonnant des opérations
de régulations de pigeons, interdisant leur divagation
et de leur proposer de la nourriture

Le Maire de Montmoreau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2-7° ,

VU les articles 1 211-4 et 1 211-5 du code rural,

VU les pouvoirs de police du maire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement.

CONSIDERANT qu'il y a urgence à procéder à la destruction des pigeons dont les présences signalées dans le village occasionnent des dégâts aux bâtiments et aux cultures environnantes,

CONSIDERANT que leurs déjections permanentes sur le parvis de la mairie, devant l'entrée de l'Église, et dans d'autres endroits du village présentent un risque sanitaire et un danger pour les piétons surtout par temps humide.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation de la population de pigeons de ville seront organisées sur la commune de MONTMOREAU du 18 janvier 2024 au 31 mars 2024.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront effectuées par l'entreprise de Mr du Val André siégeant à Grézillac 33420.

ARTICLE 3 : Si nécessaire, Mr du Val André est autorisé à procéder à la destruction par tir.

A l'intérieur du bourg, il pourra faire acte de tir avec une arme de petit calibre (PCP), dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12, 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intra-muros.

ARTICLE 4 : La divagation des pigeons en provenance des élevages de particuliers situés sur la commune est interdite.

ARTICLE 5 : Il est interdit de proposer de la nourriture aux pigeons en liberté sur tout le territoire communal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Poitiers pendant 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montmoreau, Monsieur le Commandant du Groupe-ment de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète de La Charente, Direction Départementale des Terri-toires.

Fait à MONTMOREAU, le 12 janvier 2024



Le Maire,

Jean-Michel BOLVIN